

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-22

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le contrat de cession de l'Association MODULOVELO dont le siège social est situé : 11 Rue du Pic St Loup – 34160 Beaulieu, représentée par Monsieur Eric BOUGON, le président, pour assurer une animation déambulatoire à l'occasion des Oursinades le dimanche 16 février 2025 ou 23 février 2025 en cas de report,

D E C I D E

Article I : De signer le contrat de cession de l'Association MODULOVELO dont le siège social est situé : 11 Rue du Pic St Loup – 34160 Beaulieu, représentée par Monsieur Eric BOUGON, le président.

Article II : L'animation déambulatoire à l'occasion des Oursinades aura lieu le dimanche 16 février 2025 ou 23 février 2025 en cas de report sur le port de Carry-le-Rouet.

Article III : La dépense qui s'élève à 1.490.00 € T.T C est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 5 février 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

